SAMEDI 28 MARS 1868 — 43e ANNÉE — N. 12768 — SAMEDI 28 MARS 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Commerce des vins de Champagne; maison veuve Clicquot-Ponsardin contre une prétendue société veuve Clicquot et Ce; concurrence déloyale; appel; désistement; appel incident; conclusions additionnelles.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Contrainte par corps; minimum et maximum. *Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux* : Troubles de Bordeaux à l'occasion du Conseil de révision pour la garde mobile; rébellion; outrages; coups très graves portés à deux commissaires de police.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — (Etats-Unis). Poursuites contre le président Johnson.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 5 mars.

COMMERCE DES VINS DE CHAMPAGNE. — MAISON VEUVE CLICQUOT-PONSARDIN CONTRE UNE PRÉTENDUE SOCIÉTÉ VEUVE CLICQUOT ET Ce. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — APPEL INCIDENT. — CONCLUSIONS ADDITIONNELLES.

I. Le désistement de l'appel principal ne fait point obstacle à la formation par l'intimé, soit d'un appel incident, soit de demandes additionnelles. Aucune fin de non-recevoir ne peut non plus résulter contre le droit d'appel incident de l'exécution poursuivie par l'intimé du jugement en vertu de l'exécution provisoire, lorsque cette exécution, quoique relative à des dispositions dont il n'entend pas se contenter, a été faite en vue de le préserver d'un dommage qu'il n'avait pas d'autre moyen de prévenir ou d'atténuer.

II. Les Tribunaux ont le droit de rechercher si, dans une société, une partie dont le nom sert à la raison sociale ou entre dans cette raison sociale est un associé sérieux, ou si ce nom n'est employé que dans un but de concurrence déloyale et de fraude, et ils ont le droit, s'ils reconnaissent l'existence de cette fraude, d'interdire l'emploi de ce nom.

Dans le commerce des vins de Champagne, la maison veuve Clicquot-Ponsardin jouit depuis longues années d'une notoriété et d'une réputation éclatantes. Sa marque V. C. P., composée des initiales de sa désignation, est regardée comme pouvant se traduire par une heureuse coïncidence par les mots de : « Vin de Champagne de première qualité. » C'est usuellement sous le nom de veuve Clicquot que cette maison est connue.

Maintes fois elle a eu à lutter contre des contrefacteurs de sa marque et des usurpateurs de son nom. En 1824, elle opérait la saisie de six mille bouteilles revêtues de sa marque et faisait condamner le faussaire en dix ans de reclusion. En 1836, elle poursuivait et faisait condamner en police correctionnelle un contrefacteur. En 1850, elle a eu à combattre une manœuvre d'un genre plus dangereux que celles qui s'étaient jusque-là produites.

Certains spéculateurs ayant découvert un pauvre diable, du nom de Clicquot, qui avait fait divers métiers, tous étrangers au négoce des vins de Champagne, imaginèrent de traiter avec lui pour faire usage de son nom et constituer ainsi, au préjudice de la maison veuve Clicquot-Ponsardin, une concurrence dont la confusion entre l'ancienne et la nouvelle maison était l'unique base. La combinaison consistait à former une société apparente, dont Clicquot était censé faire partie, et à donner à cette société la dénomination Clicquot et Ce ; mais cette manœuvre fut également déjouée par l'intervention de la justice.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 17-18 mars 1851, du procès que la maison veuve Clicquot Ponsardin fit, à cette époque, à la prétendue maison Clicquot et Ce. Ce procès fut vidé par un arrêt de la 2e chambre de la Cour, en date du 6 de ce même mois de mars, constatant que la société n'avait été formée que dans un but de fraude, et lui faisant défense de faire emploi du nom de Clicquot.

Sous le coup de cet arrêt, la société affecta de se mettre en dissolution, et bientôt il fut annoncé que Louis Clicquot (c'était le personnage dont le nom avait figuré dans cette société), faisait le commerce des vins de Champagne en son nom personnel. C'était la continuation de la fraude. Un second arrêt du 5 juin 1851 l'atteignit également. Les auteurs de cette fraude furent frappés de condamnations de dommages-intérêts et renoncèrent enfin à leurs projets.

Louis Clicquot mourut en 1859 laissant une veuve qui vivait séparée de lui. En 1866, la mort enleva aussi Mme veuve Clicquot-Ponsardin. La société à laquelle elle donnait son nom se continua; elle était et est encore composée de ses anciens associés et de son gendre, mais elle ne pouvait se continuer sous la raison sociale veuve Clicquot-Ponsardin et Ce, la loi commerciale n'admettant dans une raison sociale que les noms des associés. Elle prit, du nom de celui qui en était devenu le chef, la dénomination Werlé et Ce, mais cette dénomination est constamment suivie de cette indication qui rappelle la tradition : « Successeurs de veuve Clicquot-Ponsardin, » et les marques premières portant soit cette désignation, soit les initiales caractéristiques V. C. P. ont été conservées.

Bref, aujourd'hui comme précédemment, les produits de cette maison sont connus sous le nom de veuve Clicquot-Ponsardin, et plus habituellement encore sous le nom de veuve Clicquot. C'est dans cet état de choses que la veuve du Louis Clicquot de 1850 et 1851, mort, comme nous l'avons dit, en 1859, a imaginé de renouveler la tentative qu'avait faite son mari, ou plutôt que de nouveaux spéculateurs du même genre que ceux qui avaient jadis emprunté le nom de Louis Clicquot ont imaginé d'emprunter le nom de la veuve.

A la date du 23 mars 1867, est intervenu entre la veuve de Louis Clicquot et un sieur Blondeau, qualifié de négociant en vins de Champagne, demeurant à Dôle, un acte réputé établir une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des vins de Champagne. Cette société a pris la raison sociale : Veuve Clicquot et Ce.

Ici la confusion devenait plus facile encore que lorsqu'avait apparu la prétendue société Clicquot et Ce, car le mot « veuve » ajouter à la similitude de la désignation de la nouvelle maison avec l'ancienne. MM. Werlé et Ce ont attaqué cette nouvelle combinaison. Le Tribunal de commerce de Paris a, le 14 août 1867, rendu un jugement qui, tout en reconnaissant que la veuve Clicquot ne pouvait pas être considérée comme coopérant au commerce de la société, n'a pas entièrement accueilli la demande de MM. Werlé et Ce, et a cru prémunir suffisamment ceux-ci contre toute confusion en ordonnant que « les défendeurs (la veuve Clicquot et Blondeau) seraient tenus d'employer sur leurs étiquettes, prospectus, factures et réclames la raison sociale suivante : Blondeau, veuve Louis Clicquot, maison fondée en 1867, en lettres d'égal caractère et d'égal grandeur, » et le Tribunal a autorisé MM. Werlé et Ce à faire insérer les motifs et le dispositif de son jugement dans trois journaux de Paris, un journal de Reims et trois journaux de l'étranger.

Ce jugement a été frappé d'appel le 29 août 1867 par Blondeau et la veuve Clicquot, tant en leurs noms qu'au nom de la société veuve Clicquot et Ce, dont ils prétendaient avoir le droit de garder la dénomination, et se croyant protégés par l'effet suspensif de cet appel, ils ont continué à annoncer leur maison et les vins de Champagne par eux mis en vente sous le nom de veuve Clicquot et Ce. Mais il s'agissait d'un jugement émané de la juridiction commerciale et comme tel susceptible d'exécution provisoire moyennant caution. MM. Werlé et Ce ont fourni cette caution, publié le jugement et pratiqué des saisies sur les vins dont ils ont pu constater l'expédition sous cette désignation : Veuve Clicquot et Ce.

Alors, à la date du 19 septembre, la veuve Clicquot et Blondeau ont fait un acte de dissolution de société, et aux termes de cet acte, la veuve Clicquot a été représentée comme étant la liquidatrice de cette société, en sorte qu'en cette qualité, elle se trouvait encore être la seule partie dont le nom fût mis en évidence. Cet acte a été publié, et de plus, des circulaires ont été envoyées, dans lesquelles après avoir annoncé qu'elle était liquidatrice de la société Clicquot et Ce, la veuve Clicquot annonçait aussi qu'elle continuait personnellement la fabrication et le commerce des grands vins de Champagne, sous sa marque veuve Louis Clicquot. Ces circulaires ont été répandues en grand nombre, tant en France qu'à l'étranger, avec des indications de prix infiniment moindres que ceux des vins de Champagne de la maison veuve Clicquot-Ponsardin.

Dans cette situation, MM. Werlé et Ce ont formé un appel incident et des demandes additionnelles, tant à fin de dommages-intérêts qu'à fin de répression des nouvelles manœuvres qui étaient tentées, sous la forme, soit d'une mise en liquidation, soit d'un prétendu commerce personnel. Mais, alors, Blondeau et la veuve Clicquot ont signifié un désistement de leur appel.

Sans s'arrêter à ce désistement, MM. Werlé et Ce ont suivi l'audience et demandé l'adjudication de leurs conclusions additionnelles et d'appel incident. M. Blondeau et la veuve Clicquot ont opposé deux fins de non-recevoir, tirées, l'une de l'extinction de l'existence d'appel au moyen de leur désistement, l'autre de l'exécution donnée au jugement par MM. Werlé après l'appel.

C'est en cet état que le débat s'est engagé devant la Cour. Les fins de non-recevoir dont nous venons de parler ont été développées par Me Philbert, avocat, au nom de Blondeau ; elles ont été combattues par Me Nicolet, qui a, en même temps, développé les conclusions prises par ses clients à titre d'appel incident et de demandes additionnelles.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sallé, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel principal du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 août 1867, ledit appel interjeté par Blondeau et la veuve Clicquot :

« Considérant que les appelants ne soutiennent pas leur appel et qu'ils ont même déclaré s'en désister, par acte d'avoué à avoué, du 7 novembre 1867 ;

« Mais considérant que les intimés avaient intérêt à ne pas accepter le désistement, parce qu'ils entendaient soumettre à la Cour, saisie de l'appel principal :

« Premièrement, un appel incident en vertu de l'article 443 du Code de procédure civile;

« Deuxièmement, une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé depuis le jugement, conformément à l'article 464;

« Qu'à supposer que le désistement pût être opposé comme fin de non-recevoir à l'appel incident, il n'en saurait être de même de la demande en dommages-intérêts;

« Qu'on ne saurait admettre en effet que l'appelant principal puisse, à l'aide d'un fait qui émane de sa seule volonté, se soustraire aux conséquences du dommage qu'il a pu causer ou obliger son adversaire à entamer un nouveau procès;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Statuant sur l'appel incident,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel incident n'aurait été formé que postérieurement au désistement de l'appel principal:

« Considérant qu'aux termes de l'article 443, l'appel incident peut être formé en tout état de cause;

« Que la cause est toujours pendante tant que le désistement n'a pas été accepté ou qu'il n'a pas été déclaré valable par la justice; d'où il suit que l'appel incident peut se produire tant que le désistement n'a reçu ni l'une ni l'autre de ces solutions;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement aurait été exécuté par Werlé et Ce depuis l'appel principal :

« Considérant que le jugement était exécutoire par provision;

« Que rien dans les actes signalés par les conclusions de Blondeau et de la veuve Clicquot n'implique un acquiescement définitif aux diverses dispositions du jugement;

« Que les insertions dans les journaux, comme simples mesures provisoires, étaient de nature à atténuer le dommage causé, sans qu'on pût en induire que Werlé et Ce acceptaient le jugement dans son entier;

« Au fond :

« En ce qui touche la suppression absolue du nom de Clicquot dans la raison sociale :

« Considérant que la veuve Clicquot ne joue aucun rôle actif dans la société;

« Qu'elle n'y a rien apporté, si ce n'est son nom et l'autorisation de s'en servir pour faire le commerce de vins de Champagne;

« Que cette autorisation a été demandée et donnée, dans le but unique de faire concurrence à la maison Werlé et Ce, successeurs de la dame veuve Clicquot-Ponsardin, dont le nom jouit d'une notoriété considérable dans cette branche de commerce;

« Qu'en réalité la veuve Clicquot ne fait pas personnellement le commerce, et que, d'un autre côté, il y a eu concert entre elle et Blondeau pour organiser une fraude qui mérite toutes les sévérités de la justice;

« Qu'à ce double titre, il peut être interdit à la veuve Louis Clicquot de faire figurer son nom dans la raison sociale;

« Sur les conclusions additionnelles :

« En ce qui touche la suppression du nom de Clicquot dans toutes désignations de la société à l'état de liquidation :

« Considérant que, postérieurement au jugement, la veuve Louis Clicquot et Blondeau ont annoncé publiquement que leur société était dissoute et que la veuve Clicquot restait chargée de la liquidation, et que les annonces désignent la maison dissoute sous la dénomination veuve Clicquot et Ce;

« Que la veuve Louis Clicquot n'a pas craint d'annoncer qu'elle continuait le commerce sous son nom pour son compte personnel;

« Considérant que cette combinaison est une fraude manifeste organisée dans le but de continuer plus sûrement la concurrence déloyale que le jugement avait voulu arrêter;

« Que, pour atteindre le but que se sont proposé les premiers juges, il convient de faire disparaître le nom de Clicquot de tout ce qui concerne la liquidation;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que les faits qui viennent d'être relevés ont causé un grave préjudice à Werlé et Ce, en prolongeant la confusion et en la rendant plus dommageable encore;

« Que les faits étant postérieurs au jugement, la Cour a compétence pour accorder des dommages-intérêts;

« Que la somme de 30,000 francs n'a rien d'exagéré;

« En ce qui touche l'insertion de l'arrêt dans les journaux :

« Considérant que cette mesure est justifiée par la nécessité de réparer le préjudice causé et d'empêcher qu'il se continue;

Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement signifié par Blondeau et la veuve Clicquot,

« Met l'appellation principale au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Et, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Blondeau et par la veuve Clicquot à l'appel incident,

« Reçoit Werlé et Ce appelants incidemment;

« Et faisant droit sur ledit appel,

« Ajoutant aux dispositions prescrites par les premiers juges,

« Ordonne la suppression absolue du nom de la veuve Clicquot dans la raison sociale de la société du 23 mars 1867 et dans toutes les marques de commerce et de fabrique, étiquettes, factures, circulaires, annonces et réclames de ladite société;

« Ordonne également cette suppression dans toutes désignations de la société à l'état de liquidation;

« Fait défense aux appelants principaux, y compris la veuve Clicquot, d'annoncer la continuation ou l'existence d'un commerce de vins de Champagne sous le nom de ladite dame;

« Autorise Werlé et Ce à saisir partout où besoin sera et à détruire toutes marques et étiquettes employées par les appelants principaux, ou l'un d'eux, et qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent arrêt;

« Condamne les appelants principaux, solidairement, à payer à Werlé et Ce une somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à Werlé et Ce depuis le jugement;

« Autorise Werlé et Ce au besoin, à titre de dommages-intérêts, à publier, aux frais des appelants principaux, qui en seront tenus solidairement, les motifs et le dispositif du présent arrêt dans trois journaux de Paris, un journal de Reims et trois journaux de l'étranger;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Condamne les appelants principaux à l'amende de leur appel;

« Les condamne solidairement, à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens faits devant la Cour, tant sur ledit appel que sur l'appel incident et les conclusions additionnelles, et en outre aux frais de soumission de caution pour l'exécution provisoire. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 27 mars.

CONTRAINTE PAR CORPS. — MINIMUM ET MAXIMUM.

L'article 9, § 6, de la loi du 2 juillet 1867 sur la contrainte par corps, qui fixe la durée de la contrainte par corps de *quatre mois* à huit mois, dans le cas où l'amende et les autres condamnations sont supérieures à 500 francs et n'excèdent pas 2,000 francs, a fixé quatre mois comme minimum. Le juge n'est pas tenu de prononcer plus de quatre mois, par cela que dans un autre paragraphe et pour une amende inférieure à 500 francs, la loi a fixé un maximum de quatre mois.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Dorigny, agent de l'administration des douanes, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 30 décembre 1867, qui n'a fixé que quatre mois de durée de contrainte par corps contre le sieur Deruelle, condamné à 500 francs d'amende pour délit de contrebande.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Housset, avocat de l'administration des douanes.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 25 mars.

TROUBLES DE BORDEAUX A L'OCCASION DU CONSEIL DE RÉVISION POUR LA GARDE MOBILE. — RÉBELLION. — OUTRAGES. — COUPS TRÈS GRAVES PORTÉS A DEUX COMMISSAIRES DE POLICE.

Une population énorme environne les abords de la police correctionnelle; des mesures de précaution sont prises. Le Tribunal va avoir à s'occuper des faits les plus sérieux qui se sont produits dans notre ville, habituellement si pacifique.

M. le substitut Fortier-Maire fait un exposé de l'affaire.

L'honorable magistrat s'exprime à peu près en ces termes :

« De tristes et douloureuses scènes de désordre ont troublé la tranquillité publique. Si j'avais à en rechercher les causes, je les trouverais dans les condamnations que vous prononciez à la précédente audience... Parmi tous ceux que vous avez eu à juger et qui restent encore sur ces bancs, il y a à peine un ou deux gardes mobiles... Autre était la cause. Si nous avions à caractériser les auteurs, jugés par les soldats qu'ils emploient, nous dirions que ce sont des lâches, ces meneurs souterrains qui se cachent toujours au moment du danger. Voyons donc comment ils procèdent dans cette affaire, comme dans toutes de cette espèce... Il leur faut une petite armée. Ils descendent dans les bas-fonds de la société, ils y prennent des voleurs et des souteneurs de filles, auxquels vient se joindre la catégorie de jeunes gens inoffensifs par eux-mêmes, mais qui, surexcités les uns par les autres, oublient en ce moment honnêteté et famille... Les soldats sont trouvés, il faut un signe de ralliement : ce sera le lugubre drapeau rouge, qui ne réveille que des souvenirs de désastre et de deuil, et dont la vue soulève le dégoût et l'indignation. Quand nos braves régiments marchent sous leurs bannières glorieuses, on y voit inscrit le nom des victoires remportées sur les ennemis de la France... Sur le vôtre, émeutiers, vous ne pouvez imprimer que des faits de turpitude et le bilan de vos condamnations judiciaires.

« La troupe est formée, il s'agit de se mettre en marche... On est à une extrémité de Bordeaux ; un orateur de carrefour monte sur une borne, le mot d'ordre est donné; on parcourt la ville étonnée de voir ainsi défiler ces groupes bruyants, qui s'augmentent toujours... On traverse les rues les plus belles de Bordeaux : la place de la Comédie, les allées de Tourny, la rue Fondaudège, on arrive ainsi rue de la Trésorerie; c'est à ce moment qu'un commissaire de police (dont nous ne saurions assez haut célébrer ici la prudence, le courage exceptionnels), M. Sorlin, nouvellement arrivé à Bordeaux, les rencontre par hasard en rentrant à son domicile... Il était en costume... Il voit le drapeau rouge, il entend les cris de : « Vive la République!... » Que va-t-il faire? Son devoir! Il est seul! ils sont quatre cents !!! Il leur adresse des paroles de modération; il croit qu'il y a un peu de cœur; c'étaient des jeunes gens ! « Mes « enfants, leur dit-il, je suis beaucoup plus âgé que « vous; je comprends qu'un jour de conseil de révi- « sion la jeunesse s'amuse; mais quittez ce signe de « deuil et de désordre, le drapeau rouge, et retirez- « vous pour vous livrer aux plaisirs de votre âge ! » Il pense que ses paroles ont trouvé de l'écho... les rangs s'ouvrent, mais on l'accueille par des paroles ordurières, et alors se produit une scène sans nom. Le commissaire est frappé de tous les côtés, son autorité est méconnue; il est renversé, on le frappe à terre, et c'en était, très certainement, fait de lui, sans l'intervention admirable d'un voisin, citoyen courageux, M. Lavigne, épicier, que j'ai fait venir à cette audience, uniquement pour qu'il reçoive, en public, ainsi que M. Sorlin, l'expression de nos félicitations bien sincères.

« La conduite de M. Sorlin et ensuite de M. Lavigne est au-dessus des éloges. M. Lavigne, au péril de sa vie, recueille le commissaire chez lui; il est frappé, lui aussi, indignement par ces lâches; il est ensanglanté. Malheureusement, nous n'avons pu

faire arrêter ceux qui l'ont atteint...

« Quand je lisais certains comptes rendus de ces scènes désastreuses et que je voyais que le sang avait coulé dans les rues de Bordeaux, je me demande quel est le sang qui a coulé. Est-ce celui d'un émeutier? Non. Ils sont forts, quand ils sont quatre cents contre un! Celui qui a coulé, c'est le sang d'un fonctionnaire, M. Sorlin, d'un autre commissaire de police dont la conduite a été digne de celle de son collègue, M Boudinaud... C'est celui de deux obscurs et honorables agents de police, couchés dans leurs lits par suite de leurs blessures; c'est enfin celui de M. Lavigne, qui portera longtemps les cicatrices glorieuses des blessures reçues pour la défense de l'ordre.

« Voilà cette affaire. Nous demanderons au Tribunal, pour les chefs, une sévérité entière. Le devoir des magistrats est de ne pas se laisser aller à la bienveillance. Le souverain, auquel appartient le droit de grâce, décidera plus tard si les condamnés sont dignes de quelque indulgence; mais, pour vous, magistrats, qui allez voir se dérouler les scènes sanglantes de la rue de la Trésorerie, armés de la loi, vous devez l'appliquer sans pitié ni miséricorde contre ces forcenés. »

Cet exposé, fait avec l'accent de la conviction par l'honorable magistrat dont l'indignation débordait, produit une profonde impression.

Le premier accusé est le sieur Laurent. C'est un jeune homme appartenant à la garde nationale mobile; c'était le commandant de la troupe. Il avait réuni ses camarades à une extrémité de la ville. Monté sur une borne, il a harangué la foule; en terminant, il a déclaré : « Je me mets votre chef; vous me verrez à votre tête toujours; je ne vous abandonnerai qu'à la mort! »

Tous les camarades ont levé la main, en jurant de suivre Laurent et de faire ce qu'il leur commanderait. Ces faits sont attestés par des témoins.

Voici maintenant la déclaration de M. Sorlin, commissaire de police :

M. Sorlin : J'étais en costume. J'arrivais du conseil de révision, je rentrais chez moi, lorsqu'en me retournant j'aperçus une bande nombreuse d'individus qui vociféraient. Au centre se trouvait le drapeau rouge. Je m'avançai vers eux; je voulus leur donner de bons conseils; je leur dis : « Quittez ce drapeau, remettez-le-moi, ne criez pas: « Vive la République! » Je crus qu'on allait obéir; on baissa le drapeau; je m'avançai au milieu des rangs, et au moment où je fis un pas, un grand gaillard se mit à crier : « Vive la République! » Ce fut le signal. A ce moment, je fus assailli de coups de pieds, de coups de bâton. C'est Laurent qui m'a porté le premier coup de bâton.... Je l'affirme... A ce moment, j'ai été renversé, foulé aux pieds... Lorsque le courageux Lavigne s'est précipité à mon aide et m'a emporté dans son magasin, j'étais tout en sang... Je me suis nettoyé; mais j'avais conscience de ce qui me restait à faire. J'expédiai un exprès au commissaire central de police. Je me dirigeai chez moi en toute hâte; mon domicile est assez près de l'endroit où a eu lieu la scène; je quittai mon costume officiel, je pris des vêtements ordinaires, ne conservant que mon écharpe. Je souffrais horriblement, mais je m'armai de mon casse-tête et de mon revolver chargé; je me mis seul à la poursuite de la bande, et quand j'arrivai rue de l'Église-Saint-Seurin, ces misérables, me voyant courir après eux, crurent que j'avais avec moi des agents, et ils se débandèrent comme des lâches, sans que j'aie pu en atteindre aucun. M. le commissaire central arriva en voiture et les poursuivit. Quant à moi, je rentrai exténué pour me mettre au lit, et les suites de mes blessures me laissent une grande difficulté pour parler.

M. le président: Je vous adresse, au nom du Tribunal, les éloges les plus sympathiques... En présence du désordre, seul contre quatre cents, vous vous êtes souvenu du costume que vous portiez, vous étiez à ce moment-là l'autorité, vous avez exposé votre vie, après avoir adressé les plus paternelles exhortations; vous avez bien mérité de la société et de la ville de Bordeaux! (Vif mouvement d'approbation au banc du barreau et dans le public.)

M. Lavigne est appelé par M. le président. Il déclare ne pouvoir reconnaître personne, tellement il a été aveuglé par le sang qui inondait son visage.

M. le président: M. le procureur impérial savait que votre témoignage serait inutile, mais il a voulu, en vous appelant ainsi, permettre au Tribunal de vous adresser les mêmes félicitations qu'à M. le commissaire de police. Sans vous, probablement, M. le commissaire de police aurait été tué par ces misérables. Votre conduite a été des plus honorables, et, pour moi, je suis heureux d'avoir comme concitoyen un homme tel que vous. (Vive approbation.)

Laurent est interrogé; il nie tout, il déclare n'avoir pas touché M. le commissaire de police, puisqu'il n'y était pas.

M. le commissaire: Je le reconnais parfaitement; c'est lui qui a porté le premier coup, j'en suis certain. Il a vu que j'étais bien frappé, bien blessé, il est un de ceux qui ont excité les autres à se ruer sur moi.

Les témoins Coussiras et Fautan confirment la déclaration de M. le commissaire de police... Laurent était le commandant en chef.

Quant aux renseignements fournis sur Laurent, ils sont détestables. Il a quitté sa famille, il vit avec une femme de mauvaise vie. Il a été condamné à un mois de prison déjà pour, étant souteneur d'une fille de mauvaise vie, avoir assommé un individu qui, quittant cette fille, n'aurait pas payé assez cher ses faveurs.

Laurent se défend avec une grande vivacité.

Me Troy présente la défense du prévenu.

Laurent est condamné à trois ans de prison, cinq ans de surveillance de la haute police, et à la privation du droit de vote pendant dix ans.

Un huissier apporte les pièces à conviction devant le Tribunal : ce sont d'énormes pieux. Il y a également un drapeau rouge, sur lequel sont inscrits en grosses lettres ces mots :

Tant que Saint-Nicolas sera,
Jamais garde mobile ne sera.

Le second accusé est le sieur Cazeaux. Il a vingt-deux ans, il pleure, il a l'air bien repentant. Ses antécédents sont parfaits. Voici ce que disent de lui les renseignements de police :

La conduite de Cazeaux est régulière, sa moralité bonne, il travaille assidûment, il ne suit pas de mauvaises compagnies, il ne fréquente ni les cafés, ni les mauvais lieux. Il passe dans le quartier pour un homme honnête et tranquille, et cependant les faits qui lui sont reprochés sont excessivement graves et sembleraient démontrer une nature bien méchante. Il était à la manifestation, c'était un des chefs les plus ardents. Voici ce que déclare M. Sorlin : Laurent venait de me frapper, lorsque sort de la foule comme un petit furieux l'accusé. Il me lance dans la figure un coup si violent, que j'en ai été renversé. Au moment où Cazeaux m'abattait par le coup de poing dont je viens de parler, un individu me frappait par derrière avec un bâton, d'une telle force, que le bâton se brisa en deux. Cazeaux s'empara d'un des morceaux, en disant: « Il n'est pas fini, il faut l'achever! » Il allait m'atteindre avec ce morceau de bois, lorsqu'a eu lieu l'intervention si heureuse de Lavigne. J'étais dans la boutique de l'épicier, Cazeaux avec plusieurs autres se précipita, toujours armé de son bois, dans l'épicerie en criant: « Il n'est pas fini, il faut l'achever! » Voyant ma vie en danger, je tirai mon épée, et je dis à ces énergumènes : « Vous voulez ma vie, mais je vous la ferai payer chèrement. » Et je fonçai sur eux. C'est alors qu'ils s'enfuirent.

Me Lulé-Déjardin, au témoin : Est-ce que le frère de l'accusé n'est pas allé, en son nom et en celui de Cazeaux, faire ses excuses à M. le commissaire en lui témoignant tous ses regrets ?

Le témoin : Le fait est vrai, seulement j'ai déclaré au frère, homme fort honorable, que lié par mon serment, je serais obligé de dire toute la vérité, ce que je fais en ce moment, n'apportant aucun sentiment d'animosité contre l'accusé.

Cazeaux, interrogé, déclare ne se souvenir de rien; il était très-exalté; il avait, contrairement à ses habitudes, bu plus qu'à l'ordinaire. Il témoigne tous ses regrets de ce qui s'est passé, en demandant pardon.

M. le procureur impérial : On voit bien que vous avez reçu d'excellents conseils pour votre défense, c'est le seul moyen d'apitoyer vos juges. Mais le Tribunal, tout en tenant compte de l'attitude de Cazeaux, se souviendra de la gravité des faits, laissant, comme je l'ai déjà dit, au souverain le soin d'adoucir sa peine, si sa conduite dans la prison est digne de son passé avant cette fatale journée.

Me Lulé-Déjardin présente la défense de Cazeaux.

Il est heureux de pouvoir, lui aussi, rendre un public hommage au courage exceptionnel de M. Sorlin, à sa modération, et l'attitude qu'il a aux débats prouve bien que si, lui qui a été la victime, il était appelé à juger les accusés, il ne repousserait pas ceux qui, comme Cazeaux, avec un passé irréprochable, viendraient lui demander pitié et miséricorde. Si la loi sur les flagrants délits est une excellente chose dans les affaires ordinaires, dans des poursuites de cette nature elle peut présenter des dangers pour les accusés; car, malgré nous, nous sommes encore sous les impressions de ce que nous avons pu éprouver comme hommes, et nous sommes exposés à ne plus juger ces actes avec ce calme qui est indispensable à la justice. Il y a un fait très-grave d'accompli : comment Cazeaux peut-il mieux le racheter, dans une certaine mesure? Il manifeste un repentir sincère et ne rougit pas de reconnaître ses torts en face du public considérable qui envahit l'audience. Aussi Me Déjardin espère-t-il que le Tribunal fera une grande différence entre Cazeaux et Laurent, qui vient d'être condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, condamne Cazeaux à quinze mois de prison, plus à la privation du droit de vote pendant cinq ans.

3° Bénard, dix-huit ans, accusé de cris séditieux, de port du drapeau rouge et de coups au commissaire de police.

Bénard portait le drapeau rouge et criait : « Vive la République! »

Le délit le plus grave est celui de coups portés au commissaire.

Dalernac, témoin qui avait été compromis, déclare reconnaître Bénard; il est sûr, dit-il, d'avoir vu Bénard porter un coup de barre.

Les autres témoins ne reconnaissent pas Bénard pour être un de ceux qui ont atteint M. Sorlin.

M. le président adjure Dalernac de songer à la gravité de sa déposition; il est le seul témoin dans cette cohue, il a pu se tromper.

Dalernac : J'en suis très-sûr, je n'ai pas confondu, c'est bien lui.

A ce moment, M. le commissaire de police s'avance spontanément devant le Tribunal et demande à M. le président la permission de poser une question au témoin.

M. le commissaire de police, à Dalernac : A quelle distance de moi se trouvait Bénard, et avec quoi m'a-t-il frappé?

Le témoin : Il portait le drapeau, et c'est avec le bâton qui servait pour tenir le drapeau rouge qu'il vous a frappé.

M. le commissaire : Le témoin se trompe, car je n'ai pas pu m'approcher du drapeau, qui était au milieu des groupes; donc, le porte-drapeau n'a pu m'atteindre.

Bénard nie avoir frappé, mais reconnaît les deux autres délits.

Les renseignements sur Bénard sont très bons.

Me Lulé-Déjardin présente sa défense.

Bénard est acquitté sur le chef de coups, et condamné à dix jours de prison, pour port d'emblèmes et cris séditieux.

4° Thirion. — Antécédents détestables : Trois jours de prison, simple police; quinze jours, rébellion; deux mois, rébellion; huit mois, vol; un mois, outrage aux agents.

Il est poursuivi pour cris séditieux, et coups au commissaire de police.

Témoin Delly : Je ne l'ai pas vu frapper, il a seulement levé la main, je ne sais s'il l'a abaissée. Il criait : « Vive la République! » dans la rue de la Trésorerie.

Deux témoins à décharge sont entendus. Ce sont deux filles publiques, qui affirment, de la manière la plus énergique, que Thirion, malade ce jour-là, est resté au lit, et qu'elles l'ont soigné. Une altercation très vive s'engage entre les témoins. Le témoin Delly finit par déclarer qu'il *ne pense pas* se tromper.

M. le procureur impérial abandonne l'accusation. Thirion est acquitté.

5° Albert. — Cris séditieux, coups portés au commissaire.

Les renseignements sur Albert son mauvais.

Dalernac (témoin déjà entendu dans l'affaire Bénard) : J'ai vu quand Albert a donné une poussée au commissaire de police, il l'a poussé au large; je ne l'ai pas entendu chanter.

Fautan, ouvrier, (témoin entendu dans toutes les affaires) : J'ai suivi toutes les péripéties (*sic*) de la journée. J'affirme que le témoin ment; le Tribunal fera bien de ne pas se fier à lui, car il était lui-même armé, devant les Enfants-Trouvés, d'une pierre énorme.

M. le procureur impérial abandonne l'accusation. Albert est acquitté.

6° Couderc, dix-huit ans.

C'est un mauvais sujet de la pire espèce; il a fait de la prison, est passé aux assises, où il a été acquitté. Il a bousculé le commissaire et chanté en criant : « Vive la République! »

Il est condamné à six mois de prison.

7° Gueyrand, dix-neuf ans. — Cris séditieux, outrages, rébellion.

Il a été arrêté plusieurs fois.

M. Sorlin : Je le reconnais, il était à côté du drapeau, criant comme les autres. Le lendemain il a été arrêté devant le Grand-Théâtre. Il faisait une résistance considérable; il appelait les agents « canailles, brigands. »

Acquitté sur le chef de cris séditieux. Trois mois de prison pour rébellion.

8° Berthomé. — Rébellion.

C'est un homme d'une moralité déplorable. Il n'a que vingt-six ans, serait un excellent ouvrier s'il le voulait; mais, à son âge, il a été condamné : en 1858, à un mois, pour vol; en 1859, à six mois, pour vol; en 1860, à huit mois, pour vol; en 1861, à un an, pour vol; en 1862, à deux ans, pour vol, et en 1865, à trois ans, pour escroquerie.

Arrêté au milieu de la cohue, il était un des meneurs; il résista aux agents, les insulta, voulant leur passer la jambe pour les faire tomber.

A cause de la récidive, Berthomé peut ajouter à son casier, à faire un an de prison, cinq ans de surveillance.

La dernière affaire de ces déplorables journées concerne des faits de la place de la Comédie. Il s'agit de violences exercées sur M. Boudinaud, commissaire de police. L'accusé est un sieur Gaillon. Voici ce que rapportent les témoins :

M. Boudinaud : Nous avions appris qu'une manifestation sérieuse devait avoir lieu samedi. Je descendais la rue Sainte-Catherine; mes insignes n'étaient plus apparentes. Je vis, devant le Magasin universel, arriver une bande armée de pieux énormes. Je ne me fis pas connaître, mais je leur dis qu'ils avaient tort de porter des bâtons, que la police était en nombre, et qu'il leur arriverait malheur... Je fus grossièrement injurié. Je les suivis et vins me placer auprès de M. le commissaire central, avec mon écharpe. La place du Théâtre était encombrée; à un moment, le drapeau rouge fut arboré; M. le commissaire central m'invita avec mes agents à l'enlever. Je me précipitai au milieu de la foule, et au moment où je saisissais le drapeau, ce grand gaillard me tomba de tout son poids sur les bras. Je lâchai le drapeau; alors il se précipita sur moi et me frappa violemment par devant, tandis que j'étais assailli de tous les côtés; on me crachait à la figure; on me renversa... J'ai été horriblement souffrant de cette agression; j'ai gardé le lit plusieurs jours avec la fièvre, et je suis loin d'être bien; quant à mon pauvre agent Guibert, il a été abattu par un coup de barre qui m'était destiné, il est au lit, et on ne sait quand il reprendra son service.

M. le président et M. le procureur impérial adressent à M. Boudinaud les mêmes éloges qu'à M. Sorlin.

M. le président, au témoin : Votre attitude courageuse et celle de vos agents sont dignes de l'admiration des honnêtes gens, et je suis l'écho de tous ceux qui sont ici en vous rendant ce public témoignage.

Maire : J'ai travaillé, la veille de la manifestation, avec l'accusé; il était tout triste; il me fit part de ce qu'il devait faire le lendemain. « Cela lui faisait gratter l'oreille (*sic*). » Mais, ajoutait-il, je ne puis m'en dispenser, j'ai pris des engagements.

Roque, agent : Au moment où j'ai arrêté Gaillon qui venait de frapper M. le commissaire de police, j'ai été repoussé violemment; un individu que je ne connais pas a lancé un coup de barre qui a aplati mon chapeau sans me faire mal. Mais l'accusé Gaillon a reçu un coup de barre qui m'était destiné.

Gaillon manifeste ses regrets; il a été entraîné, il était ivre, et cela lui servira d'*inducation* (*sic*) pour l'avenir.

A raison de ses bons antécédents, Gaillon n'est condamné qu'à quatre mois de prison.

L'accusé : Je vous jure que je n'aurai pas envie de recommencer.

M. le président : Le Tribunal a été d'une indulgence extrême pour vous, parce qu'il est convaincu, à vos réponses, que vous n'avez été qu'une machine.

Ainsi se sont terminées devant la juridiction correctionnelle les déplorables échauffourées des 20 et 21 mars à Bordeaux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ETATS-UNIS.

POURSUITES CONTRE LE PRÉSIDENT JOHNSON.

Le *Courrier des États-Unis* du 14 mars publie le compte rendu suivant :

« Toute l'attention, ou, pour mieux dire, toute la curiosité publique s'est naturellement portée hier sur le Capitole de Washington, où s'est ouvert en grande solennité le procès politique du président de la République. Dès le matin, la capitale avait pris sa physionomie animée des jours d'inauguration présidentielle et de cérémonie publique. La population était en mouvement et un courant incessant de curieux se dirigeait vers le Capitole, dont l'entrée était cependant formellement interdite au commun des mortels. Tout comme dans la soi-disant despotique Europe, un grand appareil militaire avait été déployé à cette occasion; de forts détachements de troupes et de police stationnaient aux abords du palais législatif, moins pour prévenir des désordres impossibles que pour donner à la solennité un caractère plus imposant et témoigner, sans doute, des sympathies du général de l'armée pour les promoteurs de la mise en accusation.

« A midi, l'intérieur de la salle des séances du sénat offrait un coup d'œil des plus animés. Les sénateurs, formés en petits groupes, discutaient avec vivacité les différents points du procès actuel, mêlés à environ deux cents représentants, magistrats et hauts fonctionnaires du gouvernement, pour lesquels un double rang de siéges avait été réservé derrière l'enceinte de la Cour. Les tribunes regorgeaient de monde, de personnes privilégiées, de dames pour la plupart, qui appartenaient à des familles d'une orthodoxie radicale à l'abri de tout soupçon. La salle des séances avait subi une transformation assez notable et ressemblait à une Cour de justice. A droite et à gauche du fauteuil du président, deux estrades garnies de tables avaient été élevées, l'une pour les accusateurs, MM. les honorables membres du *Board of Managers* de la chambre, l'autre pour le président et ses défenseurs.

« Dans une salle voisine étaient réunis les membres de ce fameux conseil des sept, M. Bingham en tête, attendant que la Cour fût organisée pour paraître à la barre. Parmi eux, on remarquait M. Butler qu'involontairement on s'étonnait de voir, par une étrange interversion des rôles, remplir les fonctions d'accusateur public.

« A midi et demi, le juge-président Chase a fait son entrée au Capitole, suivi bientôt par M. Stanbery, qui, la veille, avait donné sa démission d'attorney général des États-Unis, afin de pouvoir servir de défenseur à M. Johnson. Quelques instants après, M. Stanbery a été rejoint, dans une des salles réservées du Capitole, par MM. Nelson, Curtis et Evarts, chargés par M. Johnson de partager avec lui la lourde tâche de la défense. Le procès a aussitôt commencé. Ici nous laissons la parole au télégraphe :

« A une heure, le *chief-justice* Chase a pris place au fauteuil, et le sergent d'armes a fait la proclamation d'usage. Puis il a rendu compte de sa mission auprès du président et de la remise en due forme à comparaître lancée par la Cour d'*impeachment*. Sur la motion de M. R. Johnson, les défenseurs du président ont été informés de l'ouverture des débats et introduits dans la salle. Ils sont venus, au nombre de trois, MM. Stanbery, Nelson et Curtis, se ranger sur l'estrade placée à la gauche du *chief-justice*, tandis que le *Board of Managers* de la chambre prenait place sur l'estrade de droite.

« M. Stanbery s'est alors levé, et s'adressant au *chief-justice*, il a lu la réponse du président à la sommation du sénat, réponse dans laquelle M. Johnson donne notification de sa présence, désigne pour le défendre MM. Stanbery, Curtis, Nelson, Black et Evarts, et demande, en invoquant des précédents, qu'il lui soit accordé un délai de quarante jours pour préparer sa défense.

« M. Bingham, au nom du conseil des Sept, a combattu cette prétention, contraire, a-t-il dit, à la procédure adoptée par le sénat dans le cas actuel. Aux termes du huitième article de cette procédure, le président est requis de faire connaître sa réponse; dans le cas où il se dispense de cette formalité, le procès doit suivre son cours comme s'il plaidait *non coupable*. En conséquence, M. Bingham a insisté pour que le procès suivît son cours. »

« M. Curtis a répliqué que les précédents établis dans des cas de ce genre, et particulièrement dans celui du juge Humphreys, n'autorisaient pas une interprétation semblable. M. Wilson a soutenu l'opinion exprimée par son collègue, M. Bingham.

« M. Stanbery s'est levé avec vivacité et a exprimé la surprise que lui causait la prétention émise par les *Managers*, prétention qui témoignait, de la part de ses auteurs, l'intention de hâter la conclusion de ce grand procès, comme s'il s'agissait d'une simple affaire de police. S'appuyant sur le texte même des articles de procédure adoptés par le sénat, et invoquant l'absence de deux des défenseurs du président, M. Stanbery a fait appel à la justice de la Cour pour accorder le temps nécessaire à la préparation de la défense, à la production des témoins à décharge, etc. Refuser de faire droit à cette demande, c'était se mettre au niveau d'une chambre ardente; on ne saurait trouver dans les annales judiciaires un exemple d'une pareille célérité dans l'administration de la justice. M. Stanbery, s'animant, a déclaré qu'il lui semblait qu'on voulait tendre un piége au président et à ses défenseurs.

« M. Bingham a répondu qu'il était étonné d'entendre un langage aussi osé; il a affirmé que le conseil des directeurs n'avait en vue que d'empêcher le procès de traîner en longueur.

« Le *chief-justice* était sur le point de consulter le sénat, quand M. Edmunds a proposé que l'on donnât acte au président de sa réponse le 1er avril, que trois jours après les accusateurs eussent à faire connaître leur réplique, et que le 6 avril le procès suivît son cours normal. Sur la motion de M. Morton, le sénat s'est retiré dans la salle des délibérations pour se consulter à ce sujet.

« Au bout de deux heures et demie, le sénat est rentré en séance, et le *chief-justice* a annoncé qu'un simple délai de dix jours était accordé au président pour préparer sa défense.

« Aux termes de la décision dont le texte a été lu par le secrétaire du sénat, c'est le 23 mars au plus tard que le procès doit être repris. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 29 mars, ni les dimanches suivants.

— Les débats de l'affaire des journaux poursuivis pour comptes rendus autres que ceux officiels des séances législatives, ont été continués aujourd'hui, devant la Cour impériale (chambre correctionnelle). M. le procureur général a soutenu la prévention et requis la confirmation des jugements rendus en première instance. Les moyens de l'appel ont été de nouveau développés par Me Berryer, au nom du journal l'*Union*, Me Dufaure, au nom du journal le *Temps*, Me Emmanuel Arago, au nom du journal l'*Avenir National*, Me Gatineau, au nom du journal le *Glaneur*, Me Laferrière, au nom du journal l'*Intérêt Public*, Me Ferdinand Duval, au nom du journal les *Débats*, Me Mathieu, au nom du journal la *France*, Me Andral, au nom du *Journal de Paris*, et Me Senard, au nom du journal l'*Opinion Nationale*.

La Cour remet l'affaire à demain, pour entendre la réplique de M. le procureur général.

— La plainte en diffamation portée par les gérants des journaux l'*Avenir national*, la *Liberté*, les *Débats* et la *Revue des Deux-Mondes* contre M. de Kervéguen, membre du Corps législatif, a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Delesvaux.

Sur la demande de Me Gournot, avocat de M. de Kervéguen, et d'accord avec Me Mercier, avoué des quatre gérants, la cause a été renvoyée à huitaine.

— La femme Bruet, encore jeune et avenante, avait eu le malheur irréparable de perdre son mari. Un mois après elle recevait une consolation, sous forme d'invitation à la noce d'une de ses amies; à cette noce se trouvait un bien charmant jeune homme, Etienne Roustand, qui, en sa triple qualité d'ébéniste, de célibataire et de chanteur agréable, avait bien des titres pour se recommander auprès de la jeune veuve. Celle-ci les reconnut très-promptement, car, dès le même soir, en la reconduisant chez elle, elle l'admettait comme postulant à sa main, après les délais légaux du veuvage.

Pour entretenir pendant près d'une année cette belle flamme qu'elle avait si soudainement allumée, la veuve Bruet comprit qu'il ne fallait pas lésiner sur les sacrifices. Le premier sacrifice fut le don, à son futur, de la montre et de la chaîne d'or du regretté défunt; le second, d'une demi-douzaine de belles chemises de toile de Bretagne, presque neuves, et comme un matin elle avait remarqué que le pantalon de l'ébéniste était un peu élimé, elle le conjura, pour lui donner un remplaçant étoffé, d'accepter le manteau de son pauvre mari, qui, disait-elle, n'en avait plus besoin.

L'appétit vient en mangeant ; mais l'ébéniste, la bouche toujours ouverte, ne voyant plus rien venir, eut l'idée de prendre les devants. « Quand nous serons mariés, se dit-il, tout ce qu'elle a m'appartiendra ; or, comme il ne manque plus que la petite cérémonie chez le maire, c'est tout comme. »

Satisfait de ce petit raisonnement, un matin que la veuve était sortie, il se dirige vers un certain tiroir de commode, où sous une pile de mouchoirs il cherche et découvre un certain billet de banque de 1,000 francs que depuis longtemps il connaissait de vue. Il le met dans sa poche, quitte lestement sa future maison conjugale et n'y reparaît plus.

Voilà ce que la veuve Bruet venait aujourd'hui raconter devant le Tribunal correctionnel avec autant de dépit que de douleur, et voilà ce qu'a nié énergiquement le beau Roustand. Or, comme entre elle et lui il n'y a à prendre à témoin que le ciel, et que ce dernier a jugé à propos de ne pas se rendre à l'audience, le Tribunal a renvoyé l'ébéniste purement et simplement de la plainte, en condamnant la veuve, cette fois inconsolable, aux dépens.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Compiègne). — On lit dans le *Moniteur de l'Oise*:

« Par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, Germain fils a été reconnu coupable de parricide et condamné aux travaux forcés à perpétuité, tandis que sa mère, qui était accusée de complicité, a été acquittée. Par suite du pourvoi en cassation de Germain, l'arrêt a été cassé, et Germain a été renvoyé devant les assises de la Somme, où la même peine a été prononcée contre lui.

« La veuve Germain comparaît à l'audience du Tribunal correctionnel de Compiègne, ainsi qu'Athalie Batton, âgée de vingt-neuf ans, gantière à Estrées-Saint-Denis, sous l'inculpation d'avoir : cette dernière, écrit une lettre anonyme, par laquelle un nommé Jules Martin, de Fresnières, était inculpé d'être l'auteur de l'assassinat de Germain, et d'avoir fait une dénonciation calomnieuse; — et la veuve Germain, de s'être rendue complice de ce délit en donnant des instructions pour le commettre.

« Le sieur Martin s'est porté partie civile à l'audience et a demandé 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

« Il avait confié la défense de ses intérêts à Me Laffineur, jeune avocat du barreau de Beauvais.

« Me Blanchet, avocat du même barreau, était chargé de la défense de la veuve Germain.

« Après un délibéré d'une demi-heure, le Tribunal a rendu un jugement qui a condamné la fille Batton à deux mois de prison, la veuve Germain à un an de prison et 3,000 francs d'amende, les a condamnées solidairement à 500 francs de dommages-intérêts envers Martin et aux dépens.

« La durée de la contrainte par corps pour la veuve Germain a été fixée à six mois. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« Un homme sans cœur, un père sans entrailles, nommé Frederick Schnetcher, a eu le courage d'amener, avant-hier, devant le juge Mansfield, une belle petite fille de dix ans, son enfant, avec de grands yeux bleus et des cheveux blonds bouclés, en demandant qu'elle fût envoyée à la Maison des Pauvres (Poor-House), c'est-à-dire à la maison de charité et de correction, là où l'on met les mauvais sujets, les enfants perdus et les vagabonds. L'unique motif de cette requête, c'est que cet homme s'est remarié récemment, et que sa seconde femme a exigé de lui qu'il se débarrassât de son enfant et de tout ce qui lui venait de son premier mariage. Aimable femme et vaillant homme! Le juge Mansfield a fait honte à ce malheureux de sa criminelle faiblesse, et il a été tellement touché de la grâce de l'enfant et du sort qui lui était réservé, qu'il l'a adoptée lui-même. — Honneur au juge Mansfield ! »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 21 MARS 1868.

Ier EMPRUNT DE 200 MILLIONS (1853-1854),

Divisé en Obligations foncières de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr. 3 °/o, — 500 fr. et 100 fr. 4 °/o.

61e tirage trimestriel.

Le samedi 21 mars 1868, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 61e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 pour 100 (1853).

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 6e coupure comme ayant ce droit. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 francs ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 1,010 numéros; les trois premiers ont droit aux lots suivants, savoir: les titres de 500 francs, à la moitié; les titres de 100 francs, au dixième.

NUMÉROS SORTIS	MONTANT DES LOTS
35,173	100,000 fr.
172,924	50,000
103,680	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100, sont les suivants :

153	1,493	5,153	6,887	8,899	10,451
457	1,904	5,174	6,894	8,918	10,596
575	2,694	5,309	7,003	8,985	10,848
862	2,898	5,771	7,426	9,365	10,931
959	3,228	5,930	7,613	9,424	10,977
980	3,593	6,122	7,734	9,579	11,014
1,066	3,888	6,153	8,047	9,772	11,188
1,073	3,985	6,273	8,203	9,983	11,351
1,228	4,001	6,372	8,488	10,052	11,555
1,431	4,091	6,732	8,639	10,117	11,604
1,470	4,129	6,809	8,858	10,342	11,790

12,155	42,756	76,812	109,790	137,664	162,439
12,215	43,312	77,285	110,148	137,836	162,632
12,434	43,530	77,430	110,368	137,984	162,870
12,948	43,625	78,450	110,371	137,987	162,892
13,056	44,485	78,532	110,578	138,179	163,008
13,067	44,491	78,625	110,664	138,229	163,038
13,293	45,082	78,934	110,714	138,466	163,112
13,350	45,308	79,069	110,869	138,686	163,179
14,063	46,106	79,240	111,167	138,965	163,217
14,265	46,817	80,525	111,196	139,478	163,330
14,435	46,820	80,642	111,265	139,488	163,794
14,512	46,892	80,783	111,486	139,651	163,806
14,847	47,480	81,068	111,851	139,756	163,865
14,991	47,761	81,305	112,420	139,764	163,868
15,344	48,241	81.840	112,437	139,795	164,054
15,415	48,529	82,352	112,792	139,837	164,373
15,542	49,197	82,492	112,877	140,090	164,701
15,775	50,264	82,546	113,108	140,095	164,926
15,967	50,553	82,556	113,288	140,248	165,037
16,518	50,575	83,023	114,159	140,293	165.129
17,224	50,686	83,267	114,604	140,553	165,173
17,350	50,691	83,281	114,858	140,783	165,304
17,694	50,870	83,615	114,892	140,849	165,697
17,789	51,026	83,740	115,242	140,876	165,776
17,894	51,114	83,801	115,288	140,986	165,834
17,997	51,131	83,992	115,742	141,524	166,060
18,198	51,183	84,060	115,971	141,738	166,175
18,371	51,478	84,351	116,033	141,818	166,549
18,442	51,561	84,400	116,104	142,435	166,611
18,795	51,623	84,665	116,123	142,490	166,689
19.187	51,666	84,903	116,224	142,938	166,696
19,268	52,123	85,467	116,335	143,025	166,736
19,641	52,567	85,518	116,427	143,294	167,331
19,706	52,569	85,553	116,626	143,500	167,405
19,973	52,656	85,848	116,721	143,506	167,540
20,087	52,804	85,853	116,987	143,628	167,680
20,137	53,227	86,049	117,279	143,704	167,919
20,192	53,686	86,611	117,417	143,718	168,252
20,503	53,691	86,729	118,726	143,741	168,389
20,599	53,869	86,798	118,772	143,932	168,635
20,933	54,175	87,404	118,954	144,041	169,354
21,393	54,331	87,596	119,012	144,067	169,527
21,545	54,640	87,845	119,027	144,106	169,537
21,674	54,684	87,977	119,212	144,123	170,275
21,726	54,846	88,361	119,274	144,285	170,314
21,965	55,022	88,420	119,278	144,475	170,413
22,402	55,427	89,153	119,309	144,911	170,666
22,561	55,592	89,342	119,333	144,914	170,880
22,636	55,899	89,366	119,561	144,929	171,347
22,908	56,271	89,385	119,994	144,975	171,536
23,489	56,436	89,389	120,486	145,619	171,631
23,494	56,519	89,437	120,499	145,641	171,657
24,058	56,562	89,510	120,702	145,726	171,685
24,956	56,910	90,060	120,741	145,727	171,733
24,981	57,392	90,624	121,398	145,789	172,041
25,450	57,598	90,728	121,417	146,233	172,072
25,403	57,779	90,813	121,524	146,545	172,172
25,739	57,999	91,006	121,598	146,664	172,496
25,977	58,456	91,397	121,825	146,700	172,505
26,056	58,506	91,773	122,171	146,972	172,666
26,194	58,775	91,782	122,187	147,479	172,701
26,228	58,944	91,936	122,208	147,343	172,714
26,333	59,164	92,008	122,547	147,519	173,008
26,384	59,199	92,345	122,669	147,721	173,049
26,638	59,448	92,381	123,178	148,077	174,073
26,769	59,730	92,598	123,397	148,123	174,249
27,078	59,973	92,679	123,779	148,296	174,366
27,174	59,982	93,064	123,873	148,396	174,374
27,349	60,113	93,192	124,025	148,582	174,540
27,416	60,143	93,583	124,133	148,619	174,886
27,739	60,486	93,645	124,266	148,812	175,241
27,814	60,648	93,885	124,635	149,182	175,330
27,909	60,719	94,055	124,727	149,517	175,338
27,967	60,937	94,096	124,836	149,533	175,350
28,783	61,009	94,176	125,142	149,877	175,364
28,977	61,447	94,581	125,472	150,027	175,445
29,242	61,548	94.738	125,461	150,415	175,697
29,273	61,611	95,190	125,542	150,451	175,758
20,695	61,722	95,279	125,760	150,455	175,785
30,138	61,738	95,790	125,859	150,462	175,803
30,341	62,075	95,809	126,049	150,827	175,925
31,138	62,103	95,877	126,161	150,840	176,046
31,508	62,114	95,880	126,216	150,962	176,137
31,656	62,722	95,995	127,264	151,461	176,432
31,846	62,771	96,154	127,672	151,579	176,576
32,304	62,778	96,163	127,680	151,791	177,354
32,480	62,833	96,295	127,886	152,101	177,449
32,796	63,233	96,483	127,904	152,236	178,125
33,010	63,482	96,597	128,172	152,300	178,203
33,132	63,671	97,161	128,203	152,507	178,274
33,261	63,687	97,173	128,230	152,901	178,358
33,376	64,237	97,332	128,515	153,123	178,405
33,646	64,523	97,335	128,982	153,331	178,422
33,681	65,033	97,643	129,273	153,406	178,481
33,957	65,415	97,674	129,302	153,527	178,518
34,353	65,470	97,824	129,306	153,617	178,636
34,354	66,333	98,535	129,429	153,752	178,657
34,381	66,336	98,671	129,597	153,755	178,784
34,781	66,691	98,706	130,017	153,778	179,317
34,804	66,857	98,865	130,207	154,030	179,348
35,034	67,182	99,167	130,364	154,101	179,368
35,261	67,412	99,196	130,561	154,355	179,478
35,268	67,504	99,228	130,620	154,430	179,555
35,339	67,981	100,121	130,651	154,937	179,870
35,618	68,448	100,376	130,656	155,466	180,041
35,813	68,664	100,439	131,211	155,550	180,047
35,893	68,934	100,444	132,289	155,563	180,232
36,356	68,944	101,143	132,383	156,243	180,405
36,393	69,075	101,169	132,456	156,339	180,626
36,652	69,277	101,242	132,503	156,455	180,729
37,106	69,537	101,265	132,505	156,467	180,769
37,129	69,896	101,378	132,569	156,558	181,333
37,272	69,920	101,503	132,624	156,674	181,995
37,305	69,985	101,579	132,734	157,018	182,104
37,327	69,988	101,883	133,489	157,234	182,183
37,594	69,993	102,017	133,660	157,323	182,397
37,673	70,262	102,492	133,681	157,351	182,453
38,009	70,352	102,684	133,701	157,489	182,768
38,091	71,060	102,833	133,756	157,580	182,945
38,498	71,110	103,210	134,018	157,614	183,028
39,006	71,187	103,217	134,305	158,062	183,033
39,014	71,239	103,289	134,390	158,387	183,049
39,186	71,515	103,400	134,446	158,615	183,321
39,187	71,637	103,677	134,486	158,686	183,374
39,530	71,975	104,368	134,781	159,073	183,498
39,805	73,359	104,458	134,863	159,310	183,985
39,867	73,364	104,547	135,053	159,329	184,027
40,049	73,640	104,683	135,242	159,695	184,250
40,771	73,767	104,827	135,338	159,924	184,287
40,883	74,117	105,132	135,407	159,947	184,626
40,903	74,186	105,215	135,985	160,099	184,859
41,051	74,479	105,924	136,004	160,205	184,931
41,087	74,587	105,951	136,062	160,272	184,967
41,153	74,774	106,092	136,088	160,824	185,007
41,623	74,949	106,375	136,141	160,905	185,155
41,658	75,241	107,228	136,323	160,986	185,568
41,857	75,304	107,977	136,520	161,114	185,692
42,031	75,638	107,991	136,549	161,706	185,806
42,167	75,787	108,594	137,012	162,036	185,887
42,172	76,183	109,678	137,179	162,077	185,955

185,965	187,938	190,707	193,906	195,556	197,772
186,143	188,000	190,810	194,274	195,627	197,822
186,199	188,004	191,249	194,433	195,944	197,887
186,224	188,210	191,768	194,474	196,052	198,102
186,352	188,225	191,922	194,486	196,368	198,387
186,605	188,317	192,018	194,513	196,491	198,400
186,886	188,340	192,067	194,521	196,685	198,050
186,904	188,395	192,161	194,866	196,809	199,079
187,037	188,528	192,494	194,956	196,825	199,277
187,041	188,601	192,589	195,009	196,843	199,304
187,080	189,336	192,594	195,025	197,123	199,470
187,289	189,402	193,139	195,230	197,162	199,527
187,327	189,573	193,451	195,298	197,219	199,714
187,491	190,055	193,514	195,410	197,437	199,717
187,495	190,349	193,677	195,462	197,455	199,870
187,661	190,621	193,788	195,482	197,721	199,947
187,662	190,646	193,852	195,544	197,725	

2e EMPRUNT DE 200 MILLIONS (1863).

Obligations de 500 francs 4 °/o, réparties dans 40 séries de 10,000 numéros chacune.

18e tirage trimestriel.

Le samedi 21 mars 1868, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 18e tirage trimestriel des obligations foncières de 500 fr. 4 pour 100 (1863).

Numéro gagnant : 7,019.

Les 40 obligations portant ce numéro gagnent, suivant la série à laquelle elles appartiennent, les lots suivants :

SÉRIES	MONTANT DES LOTS	SÉRIES	MONTANT DES LOTS
24	100,000 fr.	2	1,000 fr.
7	30,000	39	1,000
9	5,000	8	1,000
20	5,000	17	1,000
19	5,000	21	1,000
28	5,000	38	1,000
33	5,000	27	1,000
16	5,000	3	1,000
32	5,000	37	1,000
5	5,000	4	1,000
10	1,000	14	1,000
12	1,000	34	1,000
30	1,000	31	1,000
36	1,000	18	1,000
40	1,000	25	1,000
13	1,000	26	1,000
29	1,000	6	1,000
15	1,000	23	1,000
35	1,000	11	1,000
1	1,000	22	1,000

640 numéros sont en outre remboursés au pair. Ce sont les nos 7,601 — 5,276 — 7,211 — 5,765 — 7,776 — 4,015 — 967 — 3,143 — 6,553 — 3,354 — 878 — 7,939 — 9,900 — 819 — 9,883 — 5,453 dans les quarante séries.

EMPRUNT COMMUNAL de 75 millions

Obligations de 500 fr. et 100 fr. 3 °/o.

15e tirage semestriel.

Le samedi 21 mars 1868, à trois heures, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 15e tirage semestriel des obligations communales 3 pour 100 (emprunt de 75 millions).

Il a été extrait de la roue 500 numéros. Les quinze premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 500 fr., à la totalité; les titres de 100 fr., au cinquième.

NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.
98,713	100,000 fr.	9,698	1,000 fr.
54,868	10,000	37,068	1,000
148,145	10,000	44,569	1,000
108,962	10,000	44,776	1,000
4,534	10,000	144,888	1,000
135,702	1,000	135,209	1,000
103,345	1,000	105,152	1,000
138,268	1,000		

Les autres numéros appelés au remboursement au pair sont les suivants :

213	18,590	35,075	47,512	60,342	69,621
1,658	18,866	35,286	47,729	60,723	69,884
2,070	18,954	35,387	47,965	61,153	70,027
2,201	19,203	35,688	47,984	61,359	70,045
2,225	19,245	35,793	48,695	61,612	70,144
2,572	20,139	36,085	48,757	61,745	70,291
3,766	20,216	36,314	48,896	62,045	70.373
3,767	20,787	36,434	49,054	62,425	70,510
3,968	20,855	36,607	50,020	62,448	70,652
4,573	20,944	37,110	50,181	62,499	70,902
5,381	21,071	37,680	50,333	62,877	71,219
5,393	21,094	38,099	50,389	63,032	71,301
5,505	22,372	38,214	50,579	63,044	71,458
5,585	22,596	38,765	50,592	63,214	71,832
5,742	22,612	38,908	50,607	63,218	71,839
6,437	22,623	39,322	50,635	63,438	71,931
7,035	25,143	39,431	50,789	63,892	72,195
7,257	25,233	39,814	51,169	64,151	72,681
7,392	26,129	40,340	51,462	64,438	72,764
7,667	26,395	40,458	51,658	64,483	73,419
8,188	26,652	41,046	51,973	64,655	73,741
8,219	26,984	41,141	52,272	64,758	73,755
9,050	27,073	41,590	52,453	64,856	74,325
9,775	27,260	41,646	52,597	65,056	75,048
9,943	27,364	41,873	53,882	65,453	75,213
12,007	28,095	42,451	54,738	65,697	75,246
12,031	28,212	42,508	55,115	66,551	75,488
12,501	28,360	42,705	55,716	66,595	75,782
12,518	28,671	42,754	55,882	66,706	75,873
13,672	28,675	42,991	55,903	66,710	75,997
13,832	29,232	43,042	56,003	67,077	76,241
13,926	29,560	43,257	56,063	67,085	76,648
14,127	29,702	43,275	56,249	67,271	76,665
14,202	30,191	43,903	56,583	67,507	77,135
14,412	30,345	43,916	56,896	67,552	77,215
14,807	30,743	44,032	57,002	67,603	77,917
15,453	31,364	44,117	57,052	68,071	78,904
17,108	31,797	44,522	57,137	68,453	79,128
17,375	32,188	45,445	57,168	68,508	79,338
17,518	32,427	45,907	57,589	68,587	79,478
17,581	33,040	46,388	57,837	68,818	79,629
18,280	33,051	46,704	57,877	68,950	79,777
18,414	34,245	46,758	59,032	69,394	79,928
18,421	34,680	46,977	59,988	69,454	80,999

81,401	93,655	103,218	116,534	125,905	137,764
81,868	94,133	103,418	116,569	126,002	138,133
82,443	94,455	103,584	117,042	126,007	138,252
82,667	94,985	103,641	117,919	126,398	139,231
82,775	95,516	104,338	118,473	126,739	139,536
83,341	95,809	104,580	118,635	126,799	140,200
83,434	96,105	105,070	118,735	127,391	140,552
83,851	96,600	105,211	118,848	127,636	141,168
83,931	96,675	105,620	118,899	128,282	141,537
84,404	96,732	106,372	119,297	128,670	141,717
85,015	96,795	106,644	119,337	129,945	141,737
85,154	96,967	107,113	119.647	129,961	142,501
85,192	97,299	107,709	119,797	130,868	142,541
85,882	98,164	108,060	119,928	131,030	142,824
86,128	98,180	108,635	120,112	131,306	142,842
86,167	98,193	108,701	120,566	131,359	143,666
86,531	98,485	109,224	120,597	132,807	143,839
86,992	98,894	109,248	120,721	133,157	144,254
87.357	99,045	110,029	121,364	133,354	145,382
87,898	99.146	110,146	121,415	133,922	145,614
88,544	99,184	110,164	122,025	134,015	145,668
89,046	99,771	111,013	122,356	134,030	145,760
89,475	99,789	111,273	122,816	134,052	146,085
90,050	100,030	111,713	123,024	134,062	146,383
90,251	100,061	111,827	123,402	134,064	146,618
90,368	100,598	112,069	123,460	134,656	147,227
90,410	100,629	112,170	123,478	135,346	147,308
91,488	100,784	112,405	123,601	135,447	147,349
91,507	100,951	112,509	123,656	135,750	147,988
91,546	101,372	112,533	123,919	135,831	148,111
91,554	101,601	112,589	124.346	135,865	148,216
91,647	101,942	113,021	124,377	135,922	148,719
91.808	101,956	113,397	124,465	136,116	149,080
91,911	102,005	114,089	124,473	136,343	149,277
92.207	102,394	115,181	125,144	136,378	149,479
92,957	102,749	115,784	125,721	136,411	149,838
93,087	102,997	116,515	125,769	137,514	

OBLIGATIONS FONCIÈRES DE 500 FR. 5 °/o.

23e tirage trimestriel.

Le samedi 21 mars 1868, à trois heures et demie, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 23e tirage semestriel des Obligations foncières de 500 francs 5 p. 100. — 950 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

de	à		de	à	
7,199	7,211 —	13	537,179	537,188 —	10
17,179	17,192 —	14	547,179	547,188 —	10
27,320	27,332 —	13	557,179	557,188 —	10
37,179	37,181 —	3	567,179	567,188 —	10
37,186	37,196 —	11	577,179	577,188 —	10
47,479	47,491 —	13	587,179	587,188 —	10
57,179	57,192 —	14	597,179	597,188 —	10
67,479	67,492 —	14	607,483	607,492 —	10
77,479	77,480 —	2	647,479	617,188 —	10
77,182	77,193 —	12	627,179	627,188 —	10
87,179	87,192 —	14	637,179	637,188 —	10
97,479	97,192 —	14	647,179	647,188 —	10
107,192	107,204 —	13	657,179	657,188 —	10
117,239	117,250 —	12	667,179	667,183 —	5
117,253	»	1	677,179	677,183 —	5
127,179	127,191 —	13	687,179	687,183 —	5
137,179	137,190 —	12	697,179	697,183 —	5
147,179	147,188 —	10	707,179	707,183 —	5
147,203	147,205 —	3	717,179	717,183 —	5
157,508	157,519 —	12	727,179	727,183 —	5
167,179	167,191 —	13	737,179	737,183 —	5
170,059	150,064 —	6	747,179	747,183 —	5
187,179	187,192 —	14	757,179	757,183 —	5
197,179	197,193 —	15	767,179	767,183 —	5
207,179	207,192 —	14	777,179	777,183 —	5
217,179	217,193 —	15	787,179	787,183 —	5
227,179	227,193 —	15	797,179	797,183 —	5
237,179	237,193 —	15	807,179	807,183 —	5
247,179	247,193 —	15	817,179	817,183 —	5
257,179	257,193 —	15	827,179	827,183 —	5
267,179	267,188 —	10	837,179	837,183 —	5
277,179	277,188 —	10	847,179	847,183 —	5
287,179	287,188 —	10	857,179	857,183 —	5
297,179	297,188 —	10	867,179	867,183 —	5
307,179	307,188 —	10	877,179	877,183 —	5
317,179	317,188 —	10	887,179	887,183 —	5
327,179	327,188 —	10	897,179	897,183 —	5
337,179	337,188 —	10	907,179	907,183 —	5
347,179	347,188 —	10	917,179	917,183 —	5
357,179	357,188 —	10	927,203	927,207 —	5
367,179	367,188 —	10	937,179	937,183 —	5
377,179	377,188 —	10	947,179	947,183 —	5
387,179	387,188 —	10	957,179	957,183 —	5
397,179	397,188 —	10	967,179	967,181 —	3
407,179	407,188 —	10	967,382	967,383 —	2
417,179	417,188 —	10	977,179	977,183 —	5
427,179	427,188 —	10	987,179	987,183 —	5
437,179	437,188 —	10	997,179	997,183 —	5
447,179	447,188 —	10	1,007,179	1,007,183 —	5
457,179	457,188 —	10	1,017,179	1,017,183 —	5
467,179	467,188 —	10	1,027,179	1,027,183 —	5
477,179	477,188 —	10	1,037,179	1,037,183 —	5
487,179	487,188 —	10	1,047,179	1,047,183 —	5
497,179	497,188 —	10	1,057,179	1,057,183 —	5
507,179	507,188 —	10			
517,179	517,188 —	10	Total. . .		950
527,179	527,188 —	10			

OBLIGATIONS COMMUNALES de 500 francs 5 0/0.

13e Tirage semestriel.

Le samedi 21 mars 1868, à trois heures et demie, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 13e tirage semestriel des obligations communales de 500 francs 5 pour 100. — 350 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

de	à		de	à	
7,139	7,150 —	12	157,135	157,147 —	13
17,139	17,150 —	12	167,135	167,147 —	13
27,138	27,149 —	12	177,135	177,147 —	13
37,138	37,149 —	12	187,135	187,147 —	13
47,138	47,149 —	12	197,135	197,147 —	13
57,138	57,149 —	12	207,135	207,147 —	13
67,138	67,149 —	12	217,135	217,146 —	12
77,138	77,149 —	12	227,135	227,148 —	14
87,138	87,149 —	12	237,135	237,148 —	14
97,135	97,146 —	12	247,135	247,148 —	14
107,135	107,146 —	12	257,135	257,147 —	13
117,135	117,146 —	12	267,135	267,147 —	13
127,135	127,146 —	12	277,135	277,145 —	11
137,135	137,146 —	12			
147,135	147,147 —	13	Total. .		350

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur du Crédit foncier de France,

L. FREMY.

Paris, le 21 mars 1868.

— MM. A. CHAIX et Cie ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service *de nuit* organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX ET Cie peuvent, en outre, exécuter *de jour*, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 27 Mars 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 15	— Hausse	» 15 c.
	Fin courant. —	69 20	— Hausse	» 20 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	99 30	— Hausse	» 25 c.
	Fin courant. —	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	69 10	69 15	69 05	69 15
Id. fin courant...	69 05	69 20	69 02 1/2	69 20
4 1/2 % compt..	99 40	99 50	99 30	99 30
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 % comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3175 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	662 50	Transatlantique	345 —
Crédit agricole.....	635 —	Suez	280 —
Crédit foncier colonial	495 —	Mexicain, 6 0/0.....	19 1/4
Crédit fonc. de France	1470 —	Mobilier espagnol....	310 —
Crédit industriel. ...	737 50	Chemins autrichiens.	550 —
Crédit mobilier.... .	268 75	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	550 —	Luxembourg.....	172 —
Société algérienne...	— —	Lombards	380 —
Charentes	350 —	Nord de l'Espagne...	76 25
Est	547 50	Pampelune	49 —
Paris-Lyon-Médit	928 75	Portugais.....	48 75
Midi	575 —	Romains	44 —
Nord.....	1177 50	Saragosse.....	91 25
Orléans	897 50	Séville-Xérès-Cadix ..	20 —
Ouest	568 75	Caisse Mirès	35 —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —
Gaz (Ce Parisienne)...	1577 50	Omnibus de Paris ...	870 —
Ce Immobilière.....	98 50	Ce imp. des Voitures.	230 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 50	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1855-60, 3 0/0.	460 —	— 3 0/0.....	314 50
— 1863, 4 0/0....	531 25	Est, 1852-54-56.....	521 25
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	317 50
— 500 4 0/0	510 —	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	— —	Grand-Central, 1855..	315 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	508 75	Lyon à Genève, 1855.	315 50
— Obl. comm. 3 0/0	412 50	Bourbonnais, 3 0/0..	319 —
Orléans.....	— —	Midi.....	313 —
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes	314 75

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin.

L'ouverture de l'**EXPOSITION PUBLIQUE** des NOUVEAUTÉS de PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à

MARDI PROCHAIN 31 MARS

NOTA. *Dès aujourd'hui* le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyé *franco* contre demande affranchie.

— Au Théâtre impérial Italien, pour les dernières représentations de la saison, aujourd'hui samedi, première représentation de Giovanna d'Arco, opéra en trois actes, nouveau pour Paris, décors de M. Robecchi, musique de Verdi. Mlle Patti remplira le rôle de Giovanna d'Arco, M. Nicolini celui de Enrico VII, et Steller celui de Giacomo.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart et V. Lafontaine, joueront dans cette représentation.

SPECTACLES DU 28 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de Bonheur.
ODÉON. — Kean, ou Désordre et Génie.
ITALIENS. — Giovanna d'Arco.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Flûte enchantée.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Vengeur.
GYMNASE. — Un Mari comme on en voit peu, les Grandes demoiselles, Comme elles sont toutes.
VAUDEVILLE. — Les Parisiens.
VARIÉTÉS. — La Grande Duchesse.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures :

1° D'une **MAISON** et dépendances sises à Vincennes, rue de la Prévoyance, 38, sur la mise à prix de trente mille francs, ci : 30,000 fr.;

2° D'un **TERRAIN** d'environ 400 mètres planté d'arbres fruitiers, faisant suite au premier lot, auquel il pourra être réuni, sur la mise à prix de six mille francs, ci : 6,000 fr.;

3° D'une **PROPRIÉTÉ**, dite Château-du-Diable, sise à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et terrain en dépendant, sur la mise à prix de trente mille francs, ci : 30,000 fr.;

4° D'une autre **MAISON** à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et passage des Envierges, 1, sur la mise à prix de 100,000 francs, ci : 100,000 fr.

S'adresser pour renseignements :

1° A Me **ROUSSELET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18; 2° à Me Pijon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 43; 3° à Me Laubanie, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 4° à Me Pascal, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5; 5° à Me Raboisson, notaire à Vincennes. (3924)

THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL

Étude de Me **DENORMANDIE**, avoué, boulevard Malesherbes, 42.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 avril 1868, deux heures, du **THÉATRE** du Prince-Impérial (cirque Franconi) et dépendances, situé rue de Malte et quai Valmy. — Contenance : 2,860 mètres 33 centimètres environ. — Mise à prix : 300,000 francs. — Revenu net : 85,000 fr environ.

S'adresser à : 1° Me **DENORMANDIE**, avoué poursuivant; 2° Me Berton, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3° Me Delorme, avoué, rue de Richelieu, 85; 4° M. Harouel, administrateur judiciaire, rue de la Victoire, 68; 5° M. Foulquier, architecte, passage du Havre, 24.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de Me **BERTON**, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 avril 1868, deux heures :

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, avenue d'Italie, 125. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Me **BERTON** et à Me Delessard, avoué, quai de la Mégisserie, 18. (3916)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de Me **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente, sur licitation : 1° aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 avril 1868, deux heures de relevée :

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 25, et rue de Suresnes, 26, d'une contenance de 626 mètres environ. — Mise à prix : 450,000 fr.;

2° En l'étude et par le ministère de Me Arnulf, notaire à Nice, le 14 avril 1868, heure de midi, en deux lots :

D'un **TERRAIN** situé à Nice, promenade des Anglais.

1er lot : 1,429 m. 20 c. — Mise à pr. : 50,000 fr.
2e lot : 1,429 m. 20 c. — Mise à pr. : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **POTTIER**, avoué poursuivant la vente, et à Me du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48, qui délivreront les permis de visiter l'hôtel. (3929)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE A MEUDON

Rue de Paris, 69, avec grands jardin et potagers, à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi. — Contenance : 1 hect. et demi environ. — Eaux vives. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'ad. à Me DELAUNAY, not., Chaussée-d'Antin, 44. (3925)

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Schelcher, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1868, à midi :

1° DU **CHATEAU DE VIGNEUX** avec COMMUNS, grand parc, jardin, sources, etc., contenant 19 hectares environ, à cinq minutes de la station de Draveil-Vigneux (chemin de fer de Lyon).

Mise à prix : 130,000 fr.

2° ET DE **9 LOTS** de terre et pré, terroir de Vigneux, de diverses contenances, formant un total de 7 hect. 31 ar. 87 cent.

Mises à prix : 3,000 fr., 200 fr., 3,000 fr., 1,500 fr., 6,600 fr., 850 fr., 1,230 fr., 4,500 fr. et 200 fr.

S'adr. à Me SCHELCHER, notaire, rue Le Peletier, 18, dépositaire du cahier d'enchères. (3926)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 avril 1868, à midi :

D'UNE **CHARMANTE MAISON DE CAMPAGNE** au parc des Princes, rue de la Tourelle, 8, et rue Gutenberg. — Grand pavillon carré, élevé de deux étages, écurie, remise, jardin. Contenance : 3,708 m.

Cette propriété est susceptible d'un revenu de 15,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3927)

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS à la Varenne-St-Maur (Seine), station du Parc.

A vendre, en trois lots, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868. — 1er lot : **MAISON DE CAMPAGNE**, pavillon et jardin, rue de Beaujeu, 34. — Contenance : 1,925 mètres. — Mise à prix : 12,000 fr. — 2e lot : **TERRAIN** rue des Mûriers, 13. — Contenance : 1,200 mèt. — Mise à prix : 1,800 fr. — 3e lot : **TERRAIN** rue de Beaujeu, 43. — Contenance : 820 mèt. — Mise à prix : 2,000 fr.

S'ad. à Me FOVARD, not. à Paris, boul. Haussmann, 22, et pour visiter, rue de Beaujeu, 37. (3928)

L'IMPÉRIALE

Aux termes des articles 41 et 42 des statuts, MM. les actionnaires de l'**Impériale**, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, sont convoqués pour le 28 avril 1868, à quatre heures de relevée, au siége social, rue de Rivoli, 182, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, et notamment sur des propositions de modifications aux statuts de la compagnie.

Seront seul admis à cette réunion, les titulaires ou porteurs de dix actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres à la compagnie avant le 20 avril. (1121)

SOCIÉTÉ DES FERS CREUX ÉTIRÉS

AVIS.

MM. les actionnaires de la société des **Fers creux étirés** ou tubes soudés à chaud, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 15 avril, à huit heures du soir, au siége social, rue Clausel, 22. (838)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

Et du Canal latéral à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par les articles 34 et 41 des statuts, aura lieu le jeudi 30 avril prochain, à quatre heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de quarante actions au moins, et en avoir fait le dépôt quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Ce dépôt sera reçu, de dix heures à trois heures :

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40. (1124)

COMPAGNIE DES

DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le jeudi 30 avril 1868, à trois heures, au siége social, à Paris, rue Laffitte, 17. — Font partie de l'assemblée, tous les actionnaires propriétaires de vingt actions, soit anciennes, soit nouvelles, ayant déposé leurs titres, du 1er au 20 avril, aux bureaux des titres : à Paris, boulevard Haussmann, 16; à Lyon, cours Napoléon; à Marseille, place de la Joliette. Chaque actionnaire recevra, contre ce dépôt, une carte d'admission à l'assemblée. (1126)

CIE GLE TRANSATLANTIQUE

MM. les actionnaires de la **compagnie générale Transatlantique** sont prévenus qu'aux termes des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 30 avril, à deux heures du soir.

L'assemblée se tiendra rue de la Paix, 4.

Les dépôts devront être effectués dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Tous les actionnaires possesseurs de vingt actions, ou plus, font partie de l'assemblée générale.

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle, contre le dépôt de ses actions.

Pour être valable, le dépôt des actions doit être effecté, au plus tard, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le directeur de la compagnie,
(1125) L. GOYETCHE.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET Cie,

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

Et spécialement par Chemins de fer,

Par **M. Ch. DUVERDY**, avocat à la Cour impériale.

Un volume. — Prix, broché : 7 francs ; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS : *prix, 6 francs.*

TRAITÉ PRATIQUE ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DES TARIFS

DES

Chemins de fer,

Par **M. Ch. DUVERDY**, avocat à la Cour impériale

Un volume. — Prix, broché : 7 francs ; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, *prix : 6 francs.*

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES : 12 FRANCS AU LIEU DE 14.

Pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix des deux volumes : **10** francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Etendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 26 mars 1868.

Du sieur DAVELOIS, cordonnier, demeurant à Boulogne (Seine), rue Neuve-d'Aguesseau, 92, près l'avenue de la Reine (ouverture fixée provisoirement au 19 février 1868); nomme Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9350 du gr.).

Du sieur MAGNINY, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue de Charenton, 8 (ouverture fixée provisoirement au 8 février 1868); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9351 du gr.)

Du sieur CHARPENTIER, commissionnaire en bois, demeurant à Paris, rue de Flandre, n. 48 (ouverture fixée provisoirement au 27 janvier 1868); nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 9352 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARBERY (Eugène-Henry), ancien limonadier à Saint-Denis, cours Benoît, 21, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 13, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9239 du gr.).

Du sieur DUVAL (Jules), marchand épicier, demeurant à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n. 29, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N. 5326 du gr.).

Du sieur DAGUER jeune (Auguste), ancien marchand de meubles à Paris (la Villette), rue de Flandre, n. 61, et anciennement marchand de vin à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 27, actuellement à Saint-Denis, rue de la Fromagerie, 14, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 9241 du gr.).

Du sieur THURET (Arsène), épicier, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Dames, 13, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9210 du gr.).

De dame ULBACH (Sophie-Louise-Placide Joffrin, femme séparée de biens d'Alexis-Auguste Ulbach), marchande de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Auber, n. 7, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic de la faillite (N. 9222 du gr.).

Du sieur BRUGEHAT, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9268 du gr.).

Du sieur LE HOUERFF (Georges), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 15, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9242 du gr.).

Du sieur JEANSON (François-Parfait), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Véron, 3, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N. 9140 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 439 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur BETHENCOURT (Augustin), ancien marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n. 3, ci-devant, et actuellement rue de la Huchette, 5, sont invités à se rendre le 1er avril, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9319 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DEGOUL (Blaise), marchand de charbons, demeurant à Paris (Montrouge), villa Léonie, 38, sont invités à se rendre le 1er avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9270 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FONTAINE (René-Adolphe), faïencier et tenant bazar à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 50, demeurant même rue, 3, sont invités à se rendre le 1er avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9329 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PICARD (Charles-Louis-Auguste), marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue de Charenton, 105, le 1er avril, à 10 heures (N. 9154 du gr.).

Du sieur BOCQUET (Armand), teinturier en peaux, demeurant à Saint-Maur-les-Fossés, route de Champigny, 149, le 1er avril, à 10 heures (N. 5481 du gr.).

Du sieur LEVAVASSEUR (Charles-François), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 34, le 1er avril, à 2 heures (N. 8815 du gr.).

De la société en commandite ROGER et Ce, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, dont le siége est à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 3, composée de : Joseph Roger, et d'un commanditaire, le 1er avril, à 10 heures (N. 9175 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame BOURGEOT (Sophie-Eugénie Perré, veuve en premières noces du sieur Armand-Albéric Lesieur, et femme en secondes noces du sieur Jean-Baptiste-Adolphe Bourgeot), ladite dame limonadière, demeurant à Levallois, rue Dubois, 102, le 1er avril, à 2 heures précises (N. 9048 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société BONAVENTURE et DUCESSOIS, imprimeurs, dont le siége est à Paris, quai des Grands-Augustins, 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 2580 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur SECARD (Théodore), marchand de bois, demeurant à Pantin, route de Flandre, 32, ci-devant, et actuellement à Paris (la Villette), rue de Bordeaux, 14, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 7035 du gr.)

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUVIER (Louis), ancien boulanger et ancien limonadier, à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 22, demeurant même lieu, rue de Paris, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 5106 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONPAIN (Adolphe), restaurateur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8515 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANELSLANDE (Henri), ancien marchand de vin, à Paris, rue Mouffetard, 201, demeurant même ville, passage des Thermopyles, 61, sont invités à se rendre le 1er avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8954 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTRAND, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 13, sont invités à se rendre le 1er avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 19146 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 MARS 1868.

DIX HEURES : Dlle Dejardin, synd. — Pradier, clôt. — Th. Sabatier, id. — Lecot, id. — Lami de Nozan et Ce, id. — Dame Bernard, aff. conc.

ONZE HEURES : Martin, synd. — Combier, clôt. — Prevot, id. — Trempé, id. — Lallier, conc. — Weber, id. — André, id. — Gaman, id. — Veuve Sando, id. — Cachot et Ce, redd. de comptes.

MIDI : Duprond, synd. — Pathi, ouv. — Andrieu, id. — Perreau, clôt. — Bailaz et Ce, id. — Geray dit Géret, conc. — Michelet, rem. à huit.

UNE HEURE : Gaittet et Ulbach, ouv. — Dame Coelin, clôt. — Arrault, id. — Dlle Thomas (veuve Dupont), id. — Seigner, id. — Lerendu, conc. Bellanger, rem. à huit.

DEUX HEURES : Dlle Girault, synd. — Petit, id. — Minet, id. — Prieux, clôt. — Merlier, id. — Ratier, redd. de c. — Saugrin, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 mars

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1887—Bureaux, casiers, cartonnier, canapés, fauteuils, etc.

Le 28 mars.

1888—Meubles, dentelles et autres objets.
1889—Meubles et divers autres objets.
1890—Hardes de femme et autres objets.
1891—Meubles de luxe et autres objets.
1892—Meubles et divers autres objets.
1893—Meubles et divers autres objets.

Boulevard Sébastopol, 96.

1894—Meubles, matériel de limonadier, etc.

Le 29 mars.

Place du Marché, à Saint-Denis.

1895—Tables, chaises, fauteuils, horloge, secrétaire, pendule, etc.

Place publique de Neuilly.

1896—Fourneau, buffet, tables, chaises, armoire, glace, etc.

Route de Gonesse, 6, à Stains.

1897—Guéridon acajou, canapé, fauteuils, chaises, tables, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Cie,

Le maire du 9e arrondissement,